

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 02/04/12

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120323-60383-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 23 mars 2012

**PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES POUR L'AMÉNAGEMENT DE  
TROTTOIRS SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION.  
FIXATION D'UNE NOUVELLE DATE LIMITE DE RÉCEPTION  
DES DEMANDES DE VERSEMENT DE SUBVENTION**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 3 février 1978 fixant les participations du Département aux aménagements de trottoirs et de caniveaux lors de la réfection d'un chemin départemental ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant le Schéma des Déplacements des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2007, modifiée par délibération du 12 mars 2009 relative au programme d'Aide aux communes pour l'aménagement de trottoirs sur routes départementales en agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes et son annexe 7 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2011 attribuant une subvention de 136 585 € à la commune de Dammartin-en-Serve pour l'aménagement de trottoirs, rue de Tilly (RD 170) ;

Vu le courrier du 24 janvier 2012 de la commune de Dammartin-en-Serve sollicitant une dérogation pour le délai de transmission de la demande de versement de la subvention ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, concernant le programme d'aide aux communes pour l'aménagement de trottoirs sur routes départementales en agglomération, de prolonger la date limite de réception et de facturation des travaux, fixée initialement au 31 décembre 2011, au 30 juin 2012.

- Précise que toute nouvelle disposition de la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 non modifiée par la présente délibération reste valable.